

CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq,

Le jeudi 18 décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de LARGEASSE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Jacques GROLLEAU, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2025

Présents : Jean-Jacques GROLLEAU, Christelle BODIN, Thomas MICHONNEAU, Cécile SAUVETRE, Dominique BAUDOUIIN, Déborah DUBUIS, Benoit GOUBAND, David JARRY.

Pouvoirs/Absents/Excusés : Karine BOISSONNEAU (pouvoir Christelle BODIN), Julien BONNET, Myriam COUTANCEAU, Olivier LARMANJAT, Benoit LOISEAU, Guy NOGRET (pouvoir Jean-Jacques GROLLEAU), Alexandre RAMBAUD.

Mme Christelle BODIN a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE : Le procès-verbal de la séance du 13 NOVEMBRE 2025 est approuvé à l'unanimité.

1° Visite logement 2 rue de la poste

Le logement est prêt pour la location ; meubles et accessoires sont en place. L'agence Laforêt est passée faire des photos. Elle s'occupe de la mise en location du logement au tarif convenu de 300€ pour ce studio de 31m².

2° Contrat OGEC 2025-2026

N° 2025-069 Contrat d'association avec l'Ecole privée mixte Année scolaire 2025-2026

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il est nécessaire de revoir la convention qui lie la commune avec l'école privée catholique sous contrat de Largeasse, afin de déterminer le nouveau forfait applicable,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance », et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de septembre 2019,

Le critère d'évaluation du forfait communal est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux reversés aux écoles privées sous contrat.

Les effectifs pris en compte sont les enfant dont les parents sont domiciliés à Largeasse.

Pour l'année de référence, le forfait annuel par élève est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux, soit :

- 1 526,63 € pour les enfants de maternelle
- 640,31 € pour les enfants d'élémentaire

Le Conseil Municipal, propose d'attribuer un forfait communal de :

- **1 526,63 € pour les enfants de maternelle**
- **640,31 € pour les enfants d'élémentaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3° Protection Sociale Complémentaire

N° 2025-070 Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil

d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'adhésion à la convention de participation **pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE VALIDER** le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- **DE VALIDER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent, par mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée

à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**N° 2025-071 Adhésion à la convention de participation pour le risque « PRÉVOYANCE »
souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG 79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG 79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG 79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/RELYENS actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG 79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG 79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG 79, et à verser une contribution au CDG 79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'adhésion à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE VALIDER** le versement d'une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la

collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG 79,

- **DE VALIDER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € bruts**, par agent, par mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG 79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG 79,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

4° Eclairage public : remplacement des lampes

Monsieur le Maire présente le devis de SEOLIS pour le remplacement des lanternes en version LED.

Une subvention du SIEDS sera demandée à la fin des travaux.

Le devis concerne le remplacement des lanternes SHP en LED sur l'ensemble de la commune et s'élève à la somme HT de 48.715,78 € soit TTC 58.458,94 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** le devis de SEOLIS pour la somme de : HT de 48.715,78 € soit TTC 58.458,94 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite offre ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

5° Point travaux gymnase

Mme SAUVETRE Cécile et Monsieur Jean-Jacques GROLLEAU se sont rendus sur le chantier du gymnase mercredi. Mme SAUVETRE nous indique que la gouttière cotée nord a été changée car elle était très endommagée.

Il ne reste que les deux pans latéraux à faire avec les renforts. Les activités sportives ont repris mercredi avec la gymnastique enfant.

Les tôles démontées ont été gérées par l'entreprise BERTHELOT.

6° Point travaux place rue des Acacias

Mr MICHONNEAU Thomas nous présente les travaux réalisés. Quelques modifications ont dû être apportées :

- pose de madriers pour retenir la terre,
- pose de bordures pour baliser les parkings
- pose de bornes de balisage.

7° - 2025-072 Subvention d'équilibre aux budgets des lotissements « Les Genêts » et « Les Peupliers »

Il est proposé au Conseil municipal de verser du budget principal au budget du lotissement Les Genêts une subvention d'équilibre de 115 000€ et une subvention d'équilibre de 115 000€ au budget du lotissement Les Peupliers,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 :

Vu la délibération n° 2025-15 du 27 mars 2025 relative à l'approbation des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-16 du 27 mars 2025 relative à l'approbation du budget lotissement Les Peupliers ;

Vu la délibération n° 2025-17 du 27 mars 2025 relative à l'approbation du budget lotissement Les Genêts ;

Considérant la somme de 230 000 € devant faire l'objet d'un versement sous la forme de subvention d'équilibre du budget principal vers les budgets des lotissements ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Constate** le besoin de financement des budgets des Lotissements « Les Genêts » et « Les Peupliers » à hauteur de 230 000€ au compte 757361 et **VERSE** une subvention d'équilibre correspondant à ce besoin de financement depuis le budget principal au compte 65736221.

8° - N° 2025-073 Création d'un Budget Annexe LOTISSEMENTS

Monsieur le Maire expose :

La nouvelle nomenclature budgétaire M57 précise : « l'entité **regroupe** l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe par type d'opération (lotissement, ZAC...) » (...) « l'entité met en place un suivi extracomptable pour chaque opération par lotissement et par aménagement »

Alors que la M14 prévoyait (tome 2, §2.2.1.1) : « la collectivité **peut regrouper** l'ensemble des opérations au sein d'un budget annexe, il est toutefois recommandé de créer un budget par opération compte tenu du régime fiscal particulier de ces dernières ou bien constituer un budget annexe par type d'opération (lotissement, ZAC,...) »

Vu la nomenclature M57

Considérant que la commune a adopté cette nouvelle nomenclature depuis le 1^{er} janvier 2025

Considérant qu'il convient de créer un budget annexe lotissements, unique, qui répondra aux exigences réglementaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De CREER** un budget annexe LOTISSEMENTS à compter du 1^{er} janvier 2026, qui regroupera les écritures budgétaires ou non-budgétaires de l'ensemble des lotissements communaux.
-
- **De SUPPRIMER au 31 décembre 2025**, les budgets annexes désignés ci-dessous :
 - o Budget annexe Lotissement Les Genêts – 13003
 - o Budget annexe Lotissement Les Peupliers – 13002
- **QUE** les écritures de ces budgets supprimés, soient reprises au sein du nouveau budget annexe « lotissements »
- **QUE** le budget annexe Lotissements, soit soumis de droit, au régime de la TVA

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches administratives et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

9° - Questions diverses

- **Location de salle « Le moulin enchanté de Chanteloup »** : La réservation ne se fera qu'au règlement d'un acompte de 30% au tarif association hors commune (385€) par jour de location et qu'en cas d'annulation l'acompte ne sera pas restitué.
- **Devis Max'N Sai repas CCAS du 17/01/2026** : Christelle nous présente le devis qui a été signé ce jour par Jean-Jacques. Max'N Sai se propose de faire le service et de rester avec les personnes.
- **CCAS** : proposer à l'assistante sociale qu'elle voit avec eux afin que leurs échéances de crédit soient revues à la baisse pour faire diminuer dans un premier temps le remboursement de prêt. Pas de suite à donner.

Le secrétaire de séance

Christelle BODIN

Le Maire

Jean-Jacques GROLLEAU